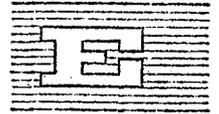


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1984/SR.30  
20 mars 1984

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 30ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 27 février 1984, à 15 h 00.

Président : M. Kooijmans (Pays-Bas)

SOMMAIRE

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-sixième session

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 20

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-SIXIEME SESSION (point 19 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1984/3 et Corr. 1 et Corr. 2, E/CN.4/1984/40; E/CN.4/sub.2/1983/17 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/1983/18, 30 et 44)

1. Mme WARZAZI (Présidente de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités), présentant le rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-sixième session (E/CN.4/1984/3 et Corr.1 et Corr.2), signale que la Sous-Commission doit faire face à des tâches de plus en plus lourdes et plus diverses. Lorsqu'elle a été créée en 1947, elle avait pour fonctions principales d'entreprendre des études à la lumière de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'adresser à la Commission des droits de l'homme des recommandations relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires de toute sorte et à la protection des minorités. Elle devait en outre s'acquitter de toute autre fonction que le Conseil économique et social ou la Commission pourrait lui confier. Mais au fil des années, les activités de la Sous-Commission se sont accrues. Elle a été invitée à préparer des rapports sur les violations des droits de l'homme et à signaler à l'attention de la Commission toute situation dont elle avait des raisons sérieuses de croire qu'elle révélait des violations constantes et systématiques des droits de l'homme dans tel ou tel pays. Puis la Sous-Commission a été priée de procéder régulièrement à l'examen de la question de l'esclavage, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme. Elle a aussi été chargée de déterminer quelles sont les communications qu'il convient de transmettre à la Commission, s'agissant de situations qui semblent révéler des violations flagrantes des droits de l'homme. L'extrême diversité des questions inscrites à son ordre du jour oblige la Sous-Commission, sans se confiner à ce qui était sa vocation première, à étudier tous les aspects des droits de l'homme conformément aux directives successives des organes dont elle dépend. Cela exige de la part de ses membres et du secrétariat une énorme capacité de travail, entravée parfois par des ressources financières limitées et le manque de personnel qualifié. La Sous-Commission a néanmoins toujours épuisé son ordre du jour, ces dernières années, ajoutant à la charge de travail de la Commission en la saisissant d'un nombre accru de résolutions ou de décisions.

2. En établissant son rapport, la Sous-Commission a tenu compte du voeu de la Commission qui souhaitait que toutes les questions appelant son approbation soient signalées dans un chapitre liminaire. Ce chapitre contient un certain nombre de projets de résolutions, qu'il est recommandé à la Commission d'adopter. Le deuxième chapitre traite de l'organisation de la trente-sixième session, à l'ordre du jour de laquelle figuraient 16 questions de fond. Le débat relatif au point 3 de l'ordre du jour intitulé "Examen des travaux de la Sous-Commission" a débouché sur l'adoption de la résolution 1983/21 recommandant à la Commission de prier la Sous-Commission de constituer un groupe de travail qui tiendrait à Genève, pendant la quarante et unième session de la Commission, une réunion intersessions d'une durée de cinq jours ouvrables, pour pouvoir procéder avec la Commission à un échange de vues sur la base des recommandations de la Sous-Commission et des réactions de la Commission, puis présenter à la Sous-Commission, à sa trente-huitième session, un rapport qu'elle utiliserait pour l'examen final de ses méthodes et de son programme de travail.

3. En ce qui concerne la question de l'élimination de la discrimination raciale, la Sous-Commission a examiné les travaux de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, les mesures à prendre pour lutter contre ces maux, ainsi que le rapport sur la mise à jour de la liste générale des banques et autres organismes accordant une assistance à l'Afrique du Sud. Quatre résolutions ont été adoptées au titre de ce point (résolutions 1983/3, 4, 6 et 10).
4. Sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, les débats ont été, comme à l'accoutumée, animés et nourris, et plusieurs solutions ont été adoptées.
5. La question des effets des violations flagrantes des droits de l'homme sur la paix et la sécurité internationales a donné lieu à un débat qui a révélé l'importance capitale de cette question et son caractère complexe. Si l'on a relevé l'importance du droit au développement, on a également fait observer que la suppression du droit à la liberté d'expression et d'association, à la liberté de la presse et à des élections libres était une violation flagrante qui risquait de mettre en péril la paix et la sécurité internationales. Mention a par ailleurs été faite des menaces que représentent pour la paix les tensions qui existent dans le monde, la course aux armements, le danger nucléaire, le refus du droit à l'auto-détermination et l'occupation militaire. Le débat sur ce point s'est achevé par l'adoption des résolutions 1983/8 et 1983/32.
6. Plusieurs résolutions ont été adoptées sur la question de l'esclavage et des pratiques esclavagistes, qu'un groupe de travail étudie tous les ans avant l'ouverture de la session de la Sous-Commission. Ces résolutions préconisent l'étude du problème de la mutilation sexuelle des femmes (projet de résolution I), l'organisation d'un séminaire sur les moyens d'éliminer l'exploitation du travail des enfants (projet de résolution II) et la cessation immédiate par le Gouvernement de la République islamique d'Iran de l'utilisation des enfants dans ses forces armées (projet de résolution IX). A propos de ce point de l'ordre du jour, la Sous-Commission s'est félicitée de la coopération dont le Gouvernement mauritanien a fait preuve à son égard.
7. Le débat sur le point intitulé "Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée" a porté essentiellement sur la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Les consultations ont débouché sur l'adoption de la résolution 1983/36.
8. La Sous-Commission a étudié la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et a adopté une résolution (1983/31) recommandant qu'un séminaire sur la mise au point de programmes d'enseignement soit organisé en 1984 ou 1985. Elle a proposé par ailleurs la nomination d'un rapporteur spécial chargé d'entreprendre l'étude générale demandée par la Commission.
9. Un certain nombre de résolutions ont été adoptées sur l'objection de conscience au service militaire; la condition de l'individu et le droit international contemporain; et l'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus. Un groupe de travail s'est réuni pendant la session de la Sous-Commission pour examiner la question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et a formulé un certain nombre

de recommandations sur la base de l'étude de Mme Questiaux (E/CN.4/Sub.2/1984/15). Les trois résolutions - 1983/23, 24 et 25 - se rapportant à cette question, la dernière est consacrée à la persécution continue et croissante des opposants à l'apartheid par le régime sud-africain et sollicite l'intervention urgente de l'Assemblée générale. La résolution 1983/28 invite le Gouvernement paraguayen à envisager la levée de l'état de siège et la résolution 1983/34 prie un membre de la Sous-Commission de faire une étude générale, de caractère technique, sur la législation d'amnistie.

10. Pour ce qui est du point intitulé "Encouragement de l'acceptation universelle des instruments relatifs aux droits de l'homme", un Groupe de travail s'est réuni pour étudier les réponses reçues des gouvernements et rédiger un rapport. Par la résolution 1983/27, la Sous-Commission a fait siennes les recommandations du Groupe et sa décision d'établir un document de travail analysant les difficultés rencontrées par les Etats.

11. Deux résolutions (1983/35 et 38) et une décision ont été adoptées sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme. Deux résolutions ont été adoptées sur l'étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones (résolutions 1983/33 et 37).

12. La question des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique a fait l'objet d'un rapport sur les directives, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux (E/CN.4/Sub.2/1983/17 et Add.1) et d'un rapport sur les principes directeurs concernant le recours à des fichiers de personnes informatisés (E/CN.4/Sub.2/1983/18). La Commission est pleinement consciente de la relation existant entre les progrès de la science et de la technologie et la nécessité de sauvegarder les droits des individus.

13. La dernière question de fond inscrite à l'ordre du jour de la Commission, à savoir le Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, a fait l'objet d'un rapport oral du Rapporteur spécial. Celui-ci a fait observer que l'idéal représenté par la liberté de la personne repose sur le postulat que tous les êtres humains sont dotés de raison et de conscience et tenus de se comporter les uns à l'égard des autres dans un esprit de fraternité.

14. L'ordre du jour de la Commission est certes très chargé, mais les membres de la Sous-Commission n'en estiment pas moins qu'elle n'a pas accordé à leurs travaux toute l'attention qu'ils méritaient. Lors de précédentes sessions de la Sous-Commission, ses membres ont débattu assez longuement de son rôle et de ses fonctions. S'ils l'ont fait c'est parce qu'au fil des années, la Sous-Commission s'est développée, en pâtissant toutefois d'un manque de dialogue avec l'organe supérieur, la Commission, qui a fait naître chez elle un sentiment de frustration, sinon d'humiliation. En 1982, à sa trente-cinquième session, trois projets de résolutions avaient été déposés. Le premier appelait l'attention de la Commission sur les idées exprimées durant les débats de la Sous-Commission et recommandait que celle-ci soit désormais désignée sous le nom de "Comité d'experts des droits de l'homme". Il recommandait en outre que les membres soient élus pour quatre ans et que, pour chaque membre, un suppléant du même pays soit élu simultanément. La Sous-Commission se félicite de ce que cette dernière question ait trouvé une solution

satisfaisante. Le deuxième projet de résolution demandait que les membres de la Sous-Commission, sous sa désignation nouvelle de comité, soient élus par le Conseil et que ledit comité communique à la Commission son programme de travail et l'ensemble de ses rapports et études. Le troisième projet de résolution recommandait que la Commission prie le Conseil d'autoriser la Sous-Commission à porter de cinq à huit le nombre des membres de son Groupe de travail sur les communications. Un amendement au projet de résolution demandait que le Groupe de travail se réunisse deux fois par an et que la Sous-Commission se prononce au scrutin secret sur les questions relevant de ce point de l'ordre du jour. L'examen des trois projets de résolutions et de l'amendement a été renvoyé à la trente-sixième session. La Sous-Commission n'a pris aucune décision mais en 1983 la Commission a réagi de manière positive à ses délibérations.

15. Son attention, ainsi appelée sur la Sous-Commission, elle a adopté la résolution 1983/22 invitant cette dernière à lui faire des recommandations sur la façon d'harmoniser ses travaux et ceux de la Commission, pour assurer la complémentarité et la coordination des activités des deux organes. On peut toutefois se demander en quoi la Sous-Commission a outrepassé son mandat, comme la résolution semble le laisser entendre. Si, comme le précise cette dernière, il ne convient pas que la Sous-Commission prenne des décisions influant sur son statut, son rôle et sa compétence, est-elle autorisée à discuter de son statut ?

16. Parmi les membres de la Sous-Commission, certains estiment que son statut en tant qu'organe d'experts indépendants et organe subsidiaire de la Commission est clair. A leur avis, c'est le dialogue bien plus que la confrontation, qui caractérise en règle générale, les relations de la Sous-Commission avec la Commission et il n'y a donc pas lieu de dramatiser la situation. D'autres par contre considèrent que la Sous-Commission devrait insister sur une modification de sa structure et de sa dénomination et que la Commission devrait recourir plus souvent à la Sous-Commission pour l'élaboration d'instruments internationaux. A leur avis, les gouvernements devraient être invités à mieux respecter le caractère indépendant de la Sous-Commission; celle-ci devrait commencer ses travaux une semaine plus tôt, plus de temps devrait être consacré aux questions et études sur lesquelles elle est appelée à délibérer; la Sous-Commission devrait choisir chaque année les questions qu'elle souhaite examiner plus à loisir, pouvoir envoyer des missions dans les pays pour y évaluer la manière dont les droits de l'homme y sont mis en oeuvre, et concentrer à chaque session son attention sur un sujet particulier.

17. Mme Warzazi espère avoir permis à la Commission de mieux connaître la Sous-Commission, ses préoccupations et ses aspirations. Les membres de la Sous-Commission se consacrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans un esprit d'objectivité, mais ils ont besoin de l'aide et de l'encouragement de la Commission. Le dialogue contribuera à assurer la complémentarité et la coordination qui permettront aux deux organes d'accomplir leurs tâches difficiles, mais combien exaltantes.

18. M. OULD TAYA (Mauritanie) souhaite évoquer le problème grave et anachronique de l'esclavage. Le Gouvernement mauritanien a pris la ferme décision de tourner cette page de l'histoire du pays et d'éliminer totalement ce problème en adoptant des textes législatifs et réglementaires à cette fin. L'ordonnance No 81 234 du 9 novembre 1981 a porté l'abolition de l'esclavage sur toute l'étendue du territoire de la République et le Ministre de la justice a envoyé des circulaires aux autorités judiciaires comportant des instructions fermes quant à l'application

de ce texte. Le Ministre de l'intérieur a également envoyé des circulaires dans le même sens aux autorités administratives, et le Ministre de l'éducation nationale a pris des mesures pour que la priorité soit donnée sur le plan de la scolarisation aux collectivités anciennement asservies. L'ordonnance No 83 127 du 5 juin 1981 interdit désormais la propriété collective des terres et garantit aux anciens esclaves l'accès à la propriété.

19. Le 5 juillet 1983, le Président Ould Haidalla a rappelé les étapes franchies et mesuré le long chemin qui reste à faire sur la voie de l'émancipation complète. Il a notamment déclaré que la décision d'abolir l'esclavage constitue un engagement ferme de rendre leur liberté, leur indépendance et leur dignité à des milliers d'individus. La réforme foncière et domaniale permettra aux anciens esclaves d'accéder à la propriété et d'acquérir l'indépendance économique qui constitue la base de toute émancipation réelle. Il n'y a plus place pour qui s'obstine à croire qu'il y a des hommes nés pour être au service d'autres.

20. A sa trente-sixième session, la Sous-Commission avait décidé d'envoyer une mission en Mauritanie, sur l'invitation du gouvernement mauritanien. Cette mission s'est rendue dans le pays en janvier 1984 et a bénéficié de toute l'assistance et des facilités requises pour ses contacts officiels et officieux. L'élection de la Mauritanie en qualité de membre de la Commission et la désignation, pour la représenter, d'une personne n'appartenant pas à la fonction publique démontrent la volonté de la Mauritanie de traiter cet épineux problème avec le courage, le recul, l'objectivité et la détermination qu'appelle sa solution. Malheureusement, les dispositions législatives et la volonté politique ne suffiront pas. Le combat contre la pratique honteuse de l'esclavage doit aussi être engagé sur le plan juridique, culturel et économique et nécessite des moyens de loin supérieurs à ceux d'un pays comme la Mauritanie, où non seulement la conjoncture économique internationale défavorable mais aussi la sécheresse sans précédent qui dure depuis plus de 12 ans affectent durement l'existence des habitants, dont 80 % tirent leur subsistance du secteur rural.

21. C'est pourquoi, la délégation mauritanienne exhorte instamment la communauté internationale tout entière, les pays amis et les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales à s'associer sans plus tarder aux efforts visant à l'élimination totale d'un fléau que tous les pays réprouvent. Ce n'est qu'en joignant l'acte à la parole qu'il sera possible de combattre un système social anachronique et inhumain et de défendre par là les nobles idéaux d'ordre universel que la civilisation a établis.

22. M. MACOTTA (Italie) déclare que jusqu'à ces dernières années la Commission, en examinant les rapports de la Sous-Commission, se bornait à se prononcer sur l'ajournement ou les incidences financières des études que la Sous-Commission se proposait d'effectuer dans le cadre de son mandat initial, sans guère se soucier d'évaluer l'activité de la Sous-Commission dans le cadre du mandat plus large qui lui avait été attribué par la Commission et le Conseil en 1949, 1967 et 1970, en particulier aux termes de la résolution 1503 (LXVIII) du Conseil, qui a confié à la Sous-Commission la tâche délicate de passer au crible les milliers de plaintes adressées au Secrétaire général par les victimes des violations des droits de l'homme.

23. Depuis 1967, le mandat de la Sous-Commission est devenu incontestablement aussi large que celui de la Commission. Les membres de la Sous-Commission sont - ou sont censés être - des experts indépendants et impartiaux, mais son mandat n'empêche pas

la Commission d'approuver ou de modifier les évaluations ou les propositions de la Sous-Commission. C'est dans un tel contexte qu'il faut envisager la résolution 12 (XXXIV) de la Sous-Commission concernant la création d'un poste de Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Cette résolution représente la conclusion que, la Sous-Commission a tirée des seize ans qu'elle a consacrés à l'examen des violations des droits de l'homme. Priée ultérieurement par la Commission de lui faire des propositions concernant le mandat du Haut Commissaire, la Sous-Commission a adopté à cette fin la résolution 1983/36 sur laquelle la Commission doit maintenant se prononcer. La délégation italienne est convaincue que le poste de Haut Commissaire correspond pleinement à la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies d'agir plus rapidement et plus efficacement contre les violations des droits de l'homme - nécessité que le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a évoquée à l'ouverture de la session actuelle.

24. La question de la nomination d'un Haut Commissaire constitue un nouvel exemple des relations organiques et fonctionnelles entre la Commission et la Sous-Commission. Les sessions précédentes de la Commission ont fait clairement ressortir des divergences de vues quant aux activités et au mandat de la Sous-Commission. C'est pour clarifier cette question que la Sous-Commission a décidé, à sa trente-quatrième session, d'inscrire à son ordre du jour, un nouveau point concernant son statut, ses activités et ses relations avec la Commission. Même le titre de la Sous-Commission donne lieu à controverses. La délégation italienne est de celles qui estiment que la Commission devrait adopter une résolution pour donner à la Sous-Commission un nouveau nom qui ferait ressortir l'indépendance de ses membres et l'élargissement de ses responsabilités.

25. La question des méthodes de travail de la Sous-Commission est plus complexe. Dans sa résolution 1983/21, la Sous-Commission a reconnu que la question doit être étudiée de manière plus approfondie avant que des propositions concrètes puissent être soumises à la Commission. Elle a proposé d'inviter le Conseil à l'autoriser à constituer à sa trente-septième session, un groupe de travail de session composé de cinq de ses membres représentant les diverses régions, pour procéder à des échanges de vues avec la Commission à sa quarante et unième session en vue d'adopter une décision définitive. La délégation italienne appuie cette initiative de la Sous-Commission. Les contacts plus étroits qui seront ainsi établis avec la Commission et les avantages mutuels qui en découleront valent bien les modestes dépenses qu'implique cette proposition.

26. M. BEAULNE (Canada) dit que sa délégation est très satisfaite du rapport de la Sous-Commission sur les activités qu'elle a accomplies. Toutefois, certains aspects du rapport paraissent en contradiction avec les rôles respectifs de la Commission et de la Sous-Commission. Le représentant du Brésil a clairement fait ressortir les différences entre la composition de la Sous-Commission et celle de la Commission. La Sous-Commission, qui est composée d'experts indépendants, devrait veiller à s'abstenir de donner l'impression que ses membres sont compétents pour parler au nom des gouvernements.

27. Comme les années précédentes, la délégation canadienne félicite la Sous-Commission de ses travaux, et en particulier d'avoir répondu à la demande que lui avait adressée la Commission dans sa résolution 1983/22 en l'invitant à faire des recommandations sur la façon d'harmoniser les activités des deux organes. La Sous-Commission n'a pas encore adopté de conclusions définitives à cet égard, mais elle a amorcé un processus d'analyse et de dialogue. La délégation canadienne

se félicite de la proposition énoncée dans la résolution 1983/21 tendant à charger un groupe de travail de session de la Sous-Commission de procéder avec la Commission à des échanges de vues pendant sa quarante et unième session. Les incidences financières de cette réunion pourraient être facilement absorbées en réduisant le nombre d'études que la Sous-Commission entreprendrait l'année prochaine.

28. Plusieurs membres de la Sous-Commission se plaignent de ne pas avoir le temps d'examiner de façon approfondie les études présentées par les rapporteurs spéciaux: il y aurait peut-être avantage à couvrir moins de terrain dans le domaine considéré. Encore une fois, cela exige une planification rationnelle de l'ordre du jour tant de la Commission que de la Sous-Commission. La délégation canadienne se félicite des recommandations de la Sous-Commission à ce sujet et donne également son appui aux suggestions que le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a faites en ce qui concerne la rationalisation des méthodes de travail de la Sous-Commission et la nécessité pour les rapporteurs spéciaux de consacrer plus de temps à l'élaboration des études qui leur sont confiées en réduisant ainsi le recours aux services limités du Centre.

29. La délégation canadienne se félicite des travaux accomplis par la Sous-Commission dans différents domaines, notamment des progrès réalisés par le Groupe de travail sur les populations autochtones, et en particulier de l'adoption d'un plan de travail pour les années à venir. Il faut espérer que les efforts déployés par le Groupe de travail afin d'établir un dialogue avec les observateurs seront encore plus fructueux et que la Sous-Commission pourra faire en temps utile des recommandations concernant l'utilisation d'un fonds de contributions volontaires comme la Commission le lui a demandé dans sa résolution 1983/23. S'agissant de l'étude sur l'objection de conscience au service militaire, la Commission est invitée à soumettre au Conseil, en temps utile, les recommandations qu'elle jugerait appropriées. La question est délicate et devrait être traitée avec toute l'attention qu'elle mérite, surtout à la veille de l'année 1985, désignée Année internationale de la jeunesse. De même, il y a lieu de se féliciter de l'étude de la Sous-Commission, entreprise conformément à la résolution 1983/40 de la Commission, sur l'intolérance et la discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Bien que l'Assemblée générale ait adopté une déclaration sur cette question, des excès dus à l'intolérance religieuse ne cessent de se produire et il y a lieu d'espérer que l'étude permettra à la Commission de prendre des mesures concrètes pour assurer la mise en oeuvre de cette déclaration.

30. La délégation canadienne espère que la Commission appuiera la proposition de la Sous-Commission, énoncée dans le projet de résolution IV, concernant le droit de chacun de quitter tout pays, y compris le sien, et d'y retourner. Elle tient à féliciter tous les rapporteurs spéciaux, dont les études contribuent efficacement à la promotion des droits de l'homme, et en particulier Mme Daes pour ses travaux relatifs aux principes et directives concernant le droit et la responsabilité des individus et groupes de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi qu'à la condition de l'individu selon le droit international contemporain. En outre, le rapport de Mme Daes sur les directives, principes et garanties concernant la protection des personnes détenues pour maladie mentale fait clairement ressortir l'étendue des violations dans ce domaine. La délégation canadienne espère que la Commission prendra des dispositions concrètes pour donner suite à ce rapport une fois que le groupe de travail constitué à cette fin aura achevé ses activités. Le Canada a déjà dit lors de l'examen du point 15 de l'ordre du jour que la question de l'usage des fichiers informatisés retenait toute son attention. Il attend avec intérêt la conclusion de l'étude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, thème d'un colloque organisé à Montréal en 1983 par M. Jules Deschenes, candidat à un poste à la Sous-Commission.

31. En ce qui concerne la résolution 1983/15 de la Sous-Commission concernant les violations des droits des personnes handicapées, la délégation canadienne envisage de soumettre à la Commission à sa présente session un projet de résolution tendant à recommander que le Conseil demande à la Sous-Commission d'entreprendre une étude approfondie de la question.

32. Il y a lieu de féliciter la Sous-Commission pour la manière dont elle s'est acquittée de son rôle essentiel. Certaines de ses résolutions et recommandations peuvent parfois paraître procéder d'une orientation trop politique, son ordre du jour demeure encore trop chargé et le nombre d'études qu'elle s'efforce d'entreprendre est parfois excessif. Mais la Sous-Commission joue un rôle irremplaçable dans la promotion des droits de l'homme et mérite d'être chaleureusement encouragée. C'est pourquoi, au moment où le Canada s'apprête à laisser à un autre son siège au sein de la Commission, il tient à présenter un candidat de haute volée pour siéger à la Sous-Commission.

33. M. BODDENS HOSANG (Pays-Bas) dit que la délégation néerlandaise partage nombre des vues exprimées par le représentant du Brésil à propos de la Sous-Commission, dont le louable dévouement à la cause des droits de l'homme et les précieuses contributions aux travaux de la Commission ressortent de son rapport sur les travaux de sa trente-sixième session. Si l'on a tenu compte des études et des recommandations de la Sous-Commission dans le débat relatif à plusieurs points de l'ordre du jour de la Commission, tous les écrits "produits" par la Sous-Commission ne peuvent être considérés comme le fruit d'une étude approfondie et certaines de ses résolutions paraissent quelque peu hâtives. Les difficultés de la Sous-Commission sont évidemment en partie imputable à la Commission elle-même. La délégation néerlandaise réaffirme néanmoins que la Sous-Commission devrait s'abstenir d'entreprendre des tâches trop nombreuses et devrait toujours avoir son mandat à l'esprit, en s'attachant sérieusement à se fixer un certain nombre de priorités. En particulier, la délégation néerlandaise éprouve des doutes réels au sujet des projets de résolution III, VI, VII et VIII figurant dans le rapport de la Sous-Commission. Elle se félicite en revanche qu'il ait été décidé, aux termes de la résolution 1983/21, de créer lors de la trente-septième session, un groupe de travail de session chargé d'établir un programme de travail pour les années à venir, et que des échanges de vues entre ce groupe de travail et la Commission à sa quarante et unième session soient envisagés dans le projet de résolution XIII.

34. La Commission a déjà donné dans le passé des orientations à la Sous-Commission quant à l'établissement de priorités. La délégation néerlandaise répétera ses vues sur le sujet puisque la Commission, à la session en cours, élira une nouvelle Sous-Commission. La Sous-Commission devrait se concentrer avant tout sur les études servant de point de départ à l'élaboration de projets de déclaration et de projets de convention et à la formulation de principes. Parmi les études énumérées à l'annexe III du rapport de la Sous-Commission, la délégation néerlandaise attache une importance particulière à l'étude sur l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction et au projet d'ensemble de principes sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales. La Sous-Commission devrait avoir pour deuxième priorité l'élaboration de normes; son rôle normatif ne doit pas être sous-estimé.

35. Une autre tâche importante de la Sous-Commission est l'étude, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, de la situation des droits de l'homme dans divers pays que la Commission doit examiner. L'importance des droits de l'homme dans les situations dites d'état de siège ou d'exception servira à cet égard de point de départ à un rapport de la Sous-Commission sur le respect des règles garantissant la légalité de la proclamation d'un état d'exception. La délégation néerlandaise approuve sans réserve le projet de décision publié sous la cote E/CN.4/1984/L.12, qui a trait à cette étude et à la résolution 1983/30 de la Sous-Commission.

36. Comme les années précédentes, la Sous-Commission a étudié la situation régnant dans divers pays, dont le Chili, El Salvador, le Guatemala et la République islamique d'Iran: certaines des situations ainsi étudiées figurent déjà à l'ordre du jour de la Commission. Pour ce qui est de la résolution 1983/16 de la Sous-Commission, la délégation néerlandaise se félicite de l'initiative prise par le Gouvernement sri-lankais de présenter des renseignements à la Commission sur les violences communautaires dans ce pays en 1983, et encourage ce gouvernement à poursuivre son dialogue avec la Commission. En particulier, la conférence des partis politiques, mentionnée au paragraphe 42 du document E/CN.4/1984/10, semble offrir une excellente occasion pour un tel dialogue.

37. Conformément à la résolution 1983/22 de la Sous-Commission, le rapport sur l'objection de conscience au service militaire (E/CN.4/Sub.2/1983/30) a été transmis à la Commission. Ce rapport mérite une étude attentive de la part non seulement de la Commission, mais encore de tous les gouvernements ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. La délégation néerlandaise présentera à cet égard un projet de résolution de caractère procédural afin de solliciter des avis, et espère que la Commission, à sa quarante et unième session, examinera le rapport en détail au titre du point de l'ordre du jour consacré à la jeunesse.

38. M. FRAMBACH (République démocratique allemande) dit que la participation de la République démocratique allemande en qualité d'observateur à la session de la Sous-Commission témoigne de son attitude à l'égard des droits de l'homme et de son estime pour les résultats très positifs obtenus par le corps d'experts créé pour aider la Commission à déterminer la politique à suivre en réalisant des études et en présentant des recommandations sur des questions plus théoriques.

39. Un exemple convaincant de l'aptitude de la Sous-Commission à aider d'autres organes des Nations Unies à évaluer des situations et à trouver des solutions est la mise à jour du rapport de M. Khalifa sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe (E/CN.4/sub.2/1983/6 et Add.1 et 2), qui a été à l'origine de nombreuses interventions au cours du débat relatif aux points 6, 7, 16 et 17 de l'ordre du jour. La délégation de la République démocratique allemande souscrit sans réserve à la déclaration faite dans la résolution 1983/6 de la Sous-Commission, selon laquelle la mise à jour de ce rapport est de la plus grande importance pour la cause visant à combattre l'apartheid et autres violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie.

40. Un autre résultat positif des travaux de la Commission est l'étude sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme, présentée par M. Ferrero (E/CN.4/Sub.2/1983/24 et Add.1/Rev.1), qui traite d'un des problèmes

fondamentaux auxquels se heurtent les peuples dans leur lutte pour la jouissance effective des droits de l'homme. Cependant, la comparaison entre pays développés et pays en développement sur laquelle repose cette étude constitue une simplification inacceptable, qui masque la véritable raison de cette situation alarmante : l'exploitation capitaliste des ressources humaines et naturelles des pays en développement par les sociétés transnationales et les pays capitalistes dont elles sont l'émanation. Les conclusions de cette étude offrent néanmoins un point de départ suffisant pour relancer les efforts visant à établir des relations économiques internationales qui permettront le plein exercice des droits de l'homme dans tous les Etats. La République démocratique allemande appuie donc la proposition faite dans la résolution 1983/35 de la Sous-Commission, tendant à entreprendre une étude des répercussions sur les droits de l'homme des politiques et pratiques des grandes institutions financières internationales, du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, en particulier.

41. Sans méconnaître les réalisations qu'il convient de mettre à l'actif de la Sous-Commission, la délégation de la République démocratique allemande est étonnée de voir qu'au cours de ces dernières années, elle s'est progressivement écartée de son mandat initial et a peu à peu relâché ses liens avec la Commission, qu'elle a adopté des méthodes de travail sélectives et a tenté d'occuper une position plus ou moins égale à celle des organes de défense des droits de l'homme, composés d'Etats souverains. Le représentant de la République démocratique allemande fournira des exemples précis à l'appui de cette observation.

42. En premier lieu, certaines des études demandées par la Commission ont été retardées et certaines de ses requêtes ignorées, alors que la priorité était donnée à des études qu'elle n'avait pas demandées. La délégation de la République démocratique allemande, comme elle l'a déjà dit à propos de l'examen du point 15 de l'ordre du jour, comprend difficilement pourquoi la Sous-Commission n'a rien fait pour donner suite aux résolutions 1982/4 et 1982/7 de la Commission demandant que des études soient entreprises sur l'utilisation des résultats du progrès scientifique et technique pour assurer le droit au travail et au développement, et sur les effets négatifs que la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, exerce sur la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, sur l'instauration du nouvel ordre économique international et, en premier lieu, sur le droit inaliénable à la vie. Elle aimerait connaître les critères sur lesquels la Sous-Commission fonde son acceptation ou son rejet de telles demandes.

43. En deuxième lieu, dans la résolution 1982/22, la Commission avait prié la Sous-Commission de réaliser une étude concernant un texte éventuel pour le mandat d'un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en prenant en considération les dispositions de la Charte des Nations Unies et des instruments internationaux pertinents et la pratique du système des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Dans sa résolution 1982/27, cependant, la Sous-Commission n'a accordé à aucun des critères cités l'attention qu'elle aurait dû lui porter et la Commission a dû réitérer sa demande dans sa résolution 1983/49. Le résultat, tel qu'il se présente dans la résolution 1983/36 de la Sous-Commission, ne constitue toujours pas une véritable étude. Aucun éclaircissement n'a été apporté quant aux raisons justifiant l'éventuelle création d'un poste de Haut Commissaire et les variantes possibles du mandat qui pourrait lui être confié n'ont fait l'objet d'aucune évaluation. Le projet de texte que seule une minorité des membres de la Sous-Commission a approuvé ne tient pas compte

des objections formulées quant au fond par des experts de diverses régions géographiques. Il semble que l'intention soit de confier à un hypothétique haut Commissaire des fonctions pour lesquelles aucun mandat n'a été donné par les Etats Membres en application de la Charte et qui permettrait d'intervenir directement dans les affaires intérieures d'Etats souverains. Les propositions de la Sous-Commission sont absolument incompatibles avec une lecture conjointe de l'Article 55 et du paragraphe 2 de l'Article 7 de la Charte. Les propositions relatives au mandat ne tiennent pas compte non plus de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale.

44. En troisième lieu, si la Sous-Commission n'a pas suffisamment de temps pour étudier à fond un sujet donné, c'est de toute évidence en raison de la multiplicité des études. Celles-ci ne font qu'exprimer les vues de certains experts, et ne sont pas le fruit d'un effort collectif ou d'une inspiration commune. Certaines études présentent de graves défauts qui sont apparemment passés inaperçus à la Sous-Commission. L'une d'entre elles, par exemple, abandonne la pratique des Nations Unies, admise par tous les Etats Membres, qui consiste à utiliser principalement des sources officielles approuvées par les gouvernements. Le rapport sur l'objection de conscience au service militaire (E/CN.4/Sub.2/1983/30) classe les Etats selon certains critères fondés presque exclusivement sur des renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales. L'utilisation de renseignements fournis par une organisation intergouvernementale à propos d'un Etat non membre de cette organisation équivaut à une intervention directe dans ses affaires intérieures. On peut se demander par exemple ce que le Conseil de l'Europe a à voir avec la République démocratique allemande. La délégation de la République démocratique allemande rejette catégoriquement cette façon de procéder.

45. Le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1984/3 et Corr.1 et 2) est trop volumineux et porte sur des problèmes trop nombreux pour que la délégation de la République démocratique allemande puisse dire tout ce qu'elle en pense. Elle expliquera sa position sur un certain nombre de questions délicates au moment du vote.

46. A la session en cours, la Commission est tenue d'élire les membres de la Sous-Commission pour les trois années à venir. La délégation de la République démocratique allemande espère que les nouveaux membres respecteront plus fidèlement le mandat initial de la Sous-Commission. Bien qu'elle se compose d'experts indépendants, la Sous-Commission ne peut-être un organe indépendant : en tant qu'élément de la structure des Nations Unies et qu'organe subsidiaire de la Commission, elle ne saurait prétendre agir comme un organe intergouvernemental. L'ignorance de ces principes ne saurait aboutir à une coopération fructueuse.

47. M. GIESDER (République fédérale d'Allemagne) dit que, parmi les nombreuses tâches accomplies par la Sous-Commission, il convient de signaler plus particulièrement l'élaboration des principes directeurs concernant les droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, l'étude des conséquences pour les droits de l'homme des faits nouveaux intervenus en matière d'état de siège ou d'exception; le projet de mandat d'un haut commissaire aux droits de l'homme, l'étude sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique et l'étude sur la question de l'objection de conscience au service militaire. Par ses études et ses recommandations, la Sous-Commission a favorisé le développement de la protection internationale des droits de l'homme et fait une fois de plus la preuve de son importance en tant qu'organe auxiliaire indispensable de la Commission.

48. En 1949, la Commission avait chargé la Sous-Commission d'entreprendre des études et de faire des recommandations. Ajoutant à son mandat un nouveau et vaste champ d'activité, la Commission, dans la résolution 8 (XXIII), et le Conseil économique et social, dans ses résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII), lui ont demandé de remettre une documentation complète sur la base de laquelle la Commission prendrait ses décisions. Ces tâches ont été confiées à la Sous-Commission parce que, l'expérience l'avait montré, un organe indépendant d'experts était mieux à même de s'en acquitter qu'un organe composé de représentants des gouvernements qui étaient tributaires des instructions reçues et risquaient de s'épuiser à réaffirmer chaque année des positions politiques connues de tous. La véritable force de la Sous-Commission réside dans l'indépendance de ses membres qui agissent à titre personnel. La nouvelle procédure qui doit être appliquée en 1984 et prévoit l'élection simultanée des membres de la Sous-Commission et de leurs suppléants contribuera fortement à consolider leur statut d'experts indépendants. L'adoption de la suggestion tendant à autoriser la Sous-Commission à voter au scrutin secret irait aussi dans ce sens.

49. Si la Sous-Commission a cherché dans le passé à échapper au contrôle de la Commission dont elle relève c'est, de l'avis de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, parce que la Commission n'a pas toujours tenu dûment compte de l'utile travail préparatoire accompli par la Sous-Commission. La délégation de la République fédérale d'Allemagne souhaiterait donc voir désormais accorder une plus grande attention aux études et aux rapports de la Sous-Commission. Elle voudrait aussi que la Commission s'emploie davantage à donner suite à l'action entreprise par la Sous-Commission pour développer la protection internationale des droits de l'homme. Pour commencer, il serait bon que, lors de ses prochaines sessions, elle consacre plus de temps à l'examen du rapport de la Sous-Commission.

50. La délégation de la République fédérale d'Allemagne croit comprendre que, comme la Commission donne suite avec une certaine lenteur au travail préparatoire de la Sous-Commission, cette dernière a parfois outrepassé ses pouvoirs. Si, en tant qu'organe auxiliaire formé d'experts indépendants, la Sous-Commission a avant tout un rôle de consultation et de préparation à jouer, cela ne l'empêche nullement d'agir de sa propre initiative, étant donné l'étendue de son mandat. Toutefois, elle devrait se montrer plus circonspecte lorsqu'elle adopte des résolutions de caractère politique, en particulier des résolutions condamnant certains pays. Ce genre de prise de position politique est l'apanage de la Commission. En se politisant, la Sous-Commission ne ferait que compromettre sa réputation en tant qu'organe d'experts indépendants.

51. Le dernier rapport de la Sous-Commission montre de nouveau combien son champ d'action est vaste. M. Giesder appelle plus particulièrement l'attention sur le projet de résolution IV, par lequel la Sous-Commission a chargé M. Mubanga-Chipoya de préparer une étude sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien - projet que la délégation de la République fédérale d'Allemagne approuve sans réserves. En 1963, M. Ingles, le Rapporteur spécial d'alors, était parvenu à la conclusion consternante que, bien que l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques disposent que toute personne a le droit de quitter tout pays, la jouissance de ce droit avait régressé plutôt que progressé. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déplore vivement que, 20 ans plus tard, cette constatation reste valable dans diverses parties du monde. Le moment est venu d'adopter une approche nouvelle quant à l'exercice de ce droit fondamental de l'homme. M. Ingles avait souligné en outre que les restrictions prévues par la loi dont le paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte fait mention étaient de nature à compromettre l'exercice du droit de quitter son pays. Certains gouvernements continuent d'abuser

systématiquement et ouvertement de ces restrictions pour dénier à leurs ressortissants le droit de quitter le pays. La délégation de la République fédérale d'Allemagne se félicite donc de ce que la Sous-Commission ait chargé son Rapporteur spécial d'étudier l'étendue des restrictions admissibles en application du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte.

52. Le dernier chapitre du rapport de M. Ingles contenait un projet de déclaration de principes sur la liberté et la non-discrimination en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien et de revenir dans son pays. Cette déclaration pourrait, aujourd'hui encore, contribuer de façon notable à assurer l'exercice de ce droit. M. Giesder suggère donc que le Rapporteur spécial qui vient d'être désigné en tienne compte dans son étude.

53. Ce sont précisément des travaux tels que l'étude précitée qui confèrent à la Sous-Commission son importance unique et c'est précisément en s'employant à protéger les droits de la personne qu'elle a témoigné, dans le passé, de la force particulière qui est la sienne.

54. Mme DERMENDJIEVA (Bulgarie) dit que sa délégation se félicite de ce que, dans son dernier rapport (E/CN.4/1984/3), la Sous-Commission ait tenu compte des recommandations formulées dans les résolutions 17 (XXXVII) et 1982/23 de la Commission. Le rapport est plus complet et mieux rédigé que ceux des sessions précédentes, ce qui facilite les travaux de la Commission. Les observations et suggestions faites lors de l'examen du point 19 de l'ordre du jour montrent que la Commission s'intéresse vivement aux activités de la Sous-Commission qui ne manquera certainement pas d'en tenir compte.

55. Lorsqu'elle respecte son mandat, la Sous-Commission contribue de façon appréciable et efficace aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en vue de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les activités de la Sous-Commission à laquelle il incombe, en tant qu'organe d'experts agissant à titre personnel, d'assister la Commission complètent celles de la Commission. Ses attributions fondamentales sont les suivantes : premièrement, entreprendre des études, en tenant compte en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et faire des recommandations à la Commission concernant la prévention de toute forme de discrimination eu égard aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ainsi que la protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques; deuxièmement, s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par le Conseil ou la Commission.

56. Partant de ce mandat initial, le Conseil et la Commission ont adopté par la suite des résolutions précisant ou étendant la compétence de la Sous-Commission. C'est à juste titre que la Commission a reproché à la Sous-Commission d'outrepasser ses attributions car cette dernière a constamment agi de façon non conforme à son mandat. Le statut et les fonctions de la Sous-Commission ainsi que ses relations avec les autres organes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme sont bien définis et il n'y a pas lieu que la Commission perde à en débattre un temps qui serait mieux employé à examiner quant au fond les questions importantes figurant à son ordre du jour. La délégation bulgare juge donc inopportun de créer, comme il est proposé dans le projet de résolution XIII, un groupe de travail chargé d'étudier les relations de la Sous-Commission avec la Commission et le secrétariat. Les membres du bureau de la Sous-Commission devraient être à mêmes d'arrêter, après en avoir discuté,

le programme de travail de cette dernière. Si des modifications doivent être apportées au mandat de la Sous-Commission, la Commission est l'instance compétente à cet égard et elle doit charger de la question soit le Groupe de travail sur le sujet prévu au point 11 de l'ordre du jour soit un groupe de travail distinct comme le représentant du Brésil l'a proposé.

57. Chaque fois qu'elle s'en est tenue à ses attributions, la Sous-Commission a fait oeuvre utile en entreprenant des études et en soumettant des propositions à l'examen de la Commission. A l'ordre du jour de sa trente-sixième session figuraient des thèmes aussi importants que les mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe, la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique, le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme.

58. La préparation d'études par des experts constitue un aspect essentiel des activités de la Sous-Commission. Mme Dermendjieva accueille avec satisfaction les quatre rapports finals présentés à la Sous-Commission à sa trente-sixième session. Ce serait une perte de temps et d'argent si les Rapporteurs spéciaux présentaient leurs rapports à la Commission, conformément à la décision de la Sous-Commission. Il suffit que ces rapports soient distribués aux membres de la Commission en temps voulu pour que ces derniers puissent les lire ainsi que les chapitres pertinents du rapport et les résolutions pertinentes de la Sous-Commission, avant la session de la Commission.

59. La Sous-Commission n'a donné aucune explication sur l'état d'avancement des trois autres études prévues pour 1983. On comprend difficilement pourquoi la Sous-Commission n'a pas donné suite à la résolution 34/24 de l'Assemblée générale - dans laquelle une de ces études a été demandée - avant la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Aucune mesure n'a non plus été prise pour donner suite à la résolution 38 (XXXVII) de la Commission. Le fait que la Sous-Commission ne réalise pas les études demandées par des instances supérieures des Nations Unies entrave les travaux de ces dernières.

60. La délégation bulgare est très sceptique quant à la pertinence de certaines propositions de la Sous-Commission, en particulier celle qui figure dans le projet de résolution XII. Il n'est guère indiqué, selon elle, que la Sous-Commission donne son avis sur les méthodes à suivre pour examiner les questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission, surtout si elle n'y a pas été expressément invitée.

61. La Sous-Commission a une fois encore manqué à ses devoirs en ce qui concerne la résolution 1983/49 de la Commission. Mme Dermendjieva se demande comment la Sous-Commission a pu, sans appliquer cette résolution ni la résolution 1982/22 de la Commission, justifier sa recommandation concernant le mandat qui pourrait être confié à un haut commissaire aux droits de l'homme. Son approche, qui semble consister en une manière d'ultimatum, est déplacée.

62. La délégation bulgare se réserve le droit de présenter en temps opportun des observations sur les projets de résolution dont l'adoption est recommandée à la Commission et sur les résolutions de la Sous-Commission se rapportant à des questions appelant une décision de la Commission ou portées à son attention.

63. En ce qui concerne la proposition tendant à modifier la procédure de vote de la Sous-Commission, la délégation bulgare est fermement opposée à l'adoption du vote au scrutin secret; cette procédure est en effet contraire au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil, qui s'applique à la Sous-Commission.

64. Mme OGATA (Japon) dit que la délégation japonaise considère depuis de longues années la Sous-Commission comme un organe irremplaçable d'experts indépendants, qui se consacrent à des études en profondeur sur la protection et la promotion des droits de l'homme. Il ressort de son rapport que la Sous-Commission a abordé un large éventail de questions touchant les droits de l'homme et les libertés fondamentales. La délégation japonaise espère qu'elle se concentrera de plus en plus sur celles qui lui permettent d'exercer son professionnalisme et son indépendance.

65. La Sous-Commission a grandement contribué à la promotion et à la protection des droits de l'homme, grâce surtout à la qualité de nombre de ses études et rapports. Elle est toutefois surchargée de travail et une certaine rationalisation de ses activités est souhaitable. C'est pourquoi la Commission a adopté la résolution 1983/22 par laquelle elle invite la Sous-Commission à lui faire des recommandations quant à la façon d'harmoniser au mieux ses travaux et ceux de la Commission; et, en outre, à examiner les possibilités de rationaliser ses méthodes de travail. La Sous-Commission a en conséquence tenu un débat général sur son rôle et ses méthodes de travail et décidé, dans sa résolution 1983/21, de constituer un groupe de travail sur la question. La délégation japonaise, qui a pris acte de cette résolution, espère que la Sous-Commission ne se bornera pas à examiner l'étude du groupe de travail mais analysera aussi la question de près. Peut-être y aurait-il intérêt à explorer, comme le représentant du Brésil l'a proposé, la possibilité de créer un cadre de consultations entre la Commission et la Sous-Commission afin de renforcer les relations de travail entre les deux organes.

66. Mme Ogata tient à exprimer son avis sur un certain nombre de points liés à la répartition des travaux de la Sous-Commission. Premièrement, la Sous-Commission, composée d'experts indépendants, et la Commission, en sa qualité d'organe inter-gouvernemental, ont essentiellement des rôles complémentaires. Il faut que, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, elles s'appuient mutuellement dans le but commun de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Les deux organes ayant déjà des calendriers chargés, il importe d'éviter tout chevauchement de leurs activités.

67. Deuxièmement, les débats de la Sous-Commission portent - c'est là un fait reconnu - sur une vaste gamme de questions touchant les droits de l'homme, questions dont le nombre et la diversité ont été considérablement accrus du fait notamment des résolutions par lesquelles le Conseil et la Commission ont confié des tâches supplémentaires à la Sous-Commission. La délégation japonaise reconnaît par conséquent la nécessité de rationaliser les travaux de la Sous-Commission. Elle partage l'avis selon lequel cette dernière devrait réduire le nombre des points inscrits à son ordre du jour et en choisir certains parmi les plus importants afin de les examiner de manière plus approfondie à chacune de ses sessions.

68. Troisièmement, si les études des rapporteurs spéciaux - notamment l'étude des principes directeurs concernant le recours à des fichiers de personnes informatisés, l'étude des directives, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux et l'étude sur

l'objection de conscience au service militaire - sont impressionnantes le retard avec lequel elles sont distribuées fait que la Sous-Commission ne leur consacre le plus souvent qu'un débat général sans faire appel à l'avis technique des membres. En formulant des observations claires et concrètes, les membres de la Sous-Commission aideraient la Commission à mieux juger de l'intérêt de ces études.

69. La délégation japonaise se réserve le droit de commenter, lors de leur examen, les résolutions figurant dans le rapport mais voudrait, à ce stade, faire quelques observations générales. Elle s'étonne quelque peu du nombre et de la diversité des résolutions que la Sous-Commission a adoptées à sa trente-sixième session. Si nombre d'entre elles sont excellentes, d'autres sont plus contestables. Malgré le caractère technique et indépendant de la Sous-Commission certaines résolutions abordent des problèmes politiques propres à certains pays et relèvent de ce fait plutôt de la compétence de la Commission elle-même.

70. A la trente-neuvième session de la Commission Mme Ogata, après s'être interrogée sur l'utilité des suppléants, avait admis que ceux-ci devaient satisfaire aux mêmes critères d'indépendance et de compétence que les membres de plein exercice pour que l'indépendance de la Sous-Commission soit préservée. Elle s'est par conséquent félicitée de la décision du Conseil en la matière et elle espère qu'il y sera donné suite lors de l'élection des membres de la Sous-Commission.

71. En ce qui concerne les droits des observateurs, Mme Ogata avait signalé à cette même session, qu'encore que la Sous-Commission soit un organe d'experts indépendants, il était légitime que les observateurs représentant des gouvernements souhaitent faire connaître leur position sur des questions les touchant directement. Mme Ogata est heureuse d'apprendre, par le compte-rendu analytique de la séance pertinente de la Sous-Commission à sa trente-sixième session (E/CN.4/Sub.2/1983/SR.30, par. 71 à 76) que la Sous-Commission a modifié son interprétation de l'article 69 de son règlement intérieur afin de donner aux observateurs la possibilité de participer aux délibérations, même lors de l'examen de projets de résolutions.

72. La délégation japonaise tient à rappeler que, selon elle, la Sous-Commission a un rôle unique et vital à jouer dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Elle se réjouit à la perspective de poursuivre cette collaboration étroite et fructueuse avec la Sous-Commission.

73. Sir Anthony WILLIAMS (Royaume-Uni) se félicite de ce qu'un temps suffisant ait été alloué à l'examen du point considéré de l'ordre du jour. Ce point est important non seulement parce que la Commission est responsable de ses organes subsidiaires mais aussi parce que le champ d'action de la Sous-Commission est très vaste. Le Royaume-Uni a toujours appuyé énergiquement les travaux de la Sous-Commission, rouage important du mécanisme mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Il espère que, tout comme en 1983, ces travaux feront l'objet d'un débat complet et utile à la Commission.

74. Les relations entre la Commission et la Sous-Commission ne sont malheureusement pas aussi étroites qu'elles pourraient l'être. Il est décevant d'entendre chaque année la Commission faire état de ses critiques et de ses préoccupations concernant la Sous-Commission et, d'autre part, les membres de la Sous-Commission exprimer leurs critiques et leurs désillusions au sujet de la Commission. Si une critique constructive peut être saine, les critiques destructives que s'adressent mutuellement deux organes responsables du bien-être des personnes ne font qu'entraver la fourniture d'une assistance à ceux qui, en ont besoin. Dans sa déclaration de 1983,

le Royaume-Uni a assimilé les relations entre la Commission et la Sous-Commission à des relations familiales. S'il est vrai qu'on se querelle parfois en famille, il est préférable qu'y règnent le respect et la confiance.

75. L'examen de ses propres travaux auquel procède la Sous-Commission comme le prévoit son ordre du jour est un exercice d'autant plus utile qu'il lui offre la possibilité de voir quelle somme de travail elle peut entreprendre avec efficacité. Durant sa session annuelle de quatre semaines, la Sous-Commission tente de traiter autant de questions que la Commission en six semaines. Il s'ensuit que certaines de ces questions ne reçoivent pas toute l'attention voulue. La Sous-Commission aurait intérêt à s'interroger sur la façon de mieux utiliser le temps dont elle dispose. Un moyen d'y parvenir consisterait à restreindre le nombre de points inscrits à son ordre du jour et à mieux les agencer. Il ne serait pas mauvais, incidemment, que la Commission revoie elle aussi, à l'occasion, les dimensions de son propre ordre du jour.

76. La délégation britannique ne conteste nullement que la Sous-Commission doive examiner des questions qui exigent une attention immédiate. Mais ce qui est plus urgent encore c'est la volonté de rechercher comment éduquer au mieux le public et lui faire prendre conscience des travaux et efforts de la Sous-Commission. Celle-ci gagnerait en efficacité s'il apparaissait clairement que ses travaux ne font pas double emploi avec ceux d'autres organismes des Nations Unies et qu'elle ne se borne pas à faire écho aux débats qui se déroulent ailleurs dans le système. La Sous-Commission devrait se concentrer sur les questions qui relèvent plus particulièrement de sa responsabilité et ne pas se laisser entraîner à débattre de problèmes qui n'entrent pas dans le cadre de son mandat - comme ceux du désarmement. Elle ne devrait pas non plus tenter d'adopter des résolutions politiques, qui relèvent plutôt de la compétence de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité. Il y a, dans le domaine des droits de l'homme, suffisamment de questions techniques auxquelles elle peut s'attaquer.

77. Il ne convient pas que la Sous-Commission perde son temps en revenant constamment sur une modification de sa dénomination ou de ses méthodes de travail. Ce que fait la Sous-Commission est plus important que son titre. La délégation britannique ne saurait appuyer la proposition selon laquelle la Sous-Commission devrait faire rapport au Conseil directement et non plus par l'intermédiaire de la Commission. La procédure actuelle, même si elle entraîne beaucoup de travail pour la Commission, constitue la façon de procéder admise et doit être maintenue.

78. La délégation britannique serait prête à s'associer à un consensus sur la plupart des résolutions présentées par la Sous-Commission. Certaines d'entre elles lui posent toutefois des difficultés - notamment celles qui sont assorties de recommandations entraînant des dépenses supplémentaires. La Sous-Commission devrait se rappeler que les crédits sont limités et réfléchir longuement avant de préconiser d'autres études, séminaires ou voyages. Les crédits disponibles ne permettent de faire face qu'aux dépenses indispensables.

79. L'année en cours est particulièrement importante pour la Sous-Commission, dont la composition doit être entièrement renouvelée durant la session de la Commission. Les pays ayant de plus en plus pour pratique de remplacer les membres élus de la Sous-Commission par des diplomates, la Commission a, à sa précédente session, adopté une résolution en vertu de laquelle des suppléants peuvent être désignés et élus en même temps que les membres. A la suite de cette résolution,

la Commission a été saisie du document E/CN.4/1984/47 où figure la liste des candidatures en vue de l'élection des personnalités qui siégeront à la Sous-Commission pendant ses trois prochaines sessions. Il est quelque peu décevant que certains Etats aient néanmoins décidé de désigner des membres de la fonction publique comme experts indépendants ou suppléants. Toutefois, la désignation d'un suppléant appelé à occuper le siège d'un membre élu en son absence permet aux délégations de savoir avec précision pour qui elles vont voter. La délégation britannique espère que l'élection de suppléants assurera une présence massive aux sessions plénières de la Sous-Commission et aux séances de ses groupes de travail.

80. Une des façons dont les membres de la Sous-Commission pourraient contribuer à assurer leur indépendance consisterait à recourir, s'il y a lieu, au scrutin secret. De l'avis de la délégation britannique cette idée, qui a recueilli un certain appui au sein de la Sous-Commission, mérite d'être approfondie.

81. M. KONATE (Sénégal) dit que la Commission dispose de peu de temps pour examiner le rapport et les recommandations de la Sous-Commission. C'est pourquoi la délégation sénégalaise avait proposé l'année précédente de créer un groupe de travail de session qui examinerait le rapport de la Sous-Commission, ce qui rendrait plus efficace l'organisation des travaux de la Commission et lui permettrait d'accorder plus d'attention aux travaux des experts. Le Sénégal appuiera toute résolution dans ce sens.

82. Le mandat et le rôle de la Sous-Commission sont aujourd'hui remis en cause par un grand nombre de délégations. Un moyen de lever leurs doutes à cet égard serait de réaffirmer le caractère technique de la Sous-Commission et de veiller à ce qu'elle continue de refléter les différentes conceptions des droits de l'homme que concrétisent les divers systèmes juridiques. La Sous-Commission doit se garder de verser dans des considérations politiques, tant au stade des délibérations qu'à celui de l'adoption de recommandations. Les relations entre la Sous-Commission et la Commission devraient être caractérisées par le dialogue. La délégation sénégalaise est favorable à l'indépendance de la Sous-Commission, dans les limites de son mandat.

83. La Sous-Commission a constaté dans son rapport que les maux liés à l'apartheid persistent. Il s'est avéré difficile de mettre en oeuvre les mesures préconisées par la communauté internationale, par suite du manque de volonté politique de certains Etats. La deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale a condamné, dans sa Déclaration et son Programme d'action, l'assistance économique, militaire et autre que certains Etats accordent à l'Afrique du Sud. La délégation sénégalaise se félicite du rapport soumis par le Rapporteur spécial sur cette aide. La Sous-Commission devrait procéder à une évaluation des progrès accomplis à ce jour dans la lutte contre ces pratiques, et proposer des solutions concrètes destinées à favoriser la mise en oeuvre du Programme d'action. Il serait extrêmement utile de donner une large publicité au rapport du Rapporteur spécial afin de mobiliser l'opinion publique mondiale.

84. La délégation sénégalaise a noté avec satisfaction les progrès réalisés par le Groupe de travail sur l'esclavage, s'agissant de démontrer l'ampleur que revêtent l'exploitation des enfants et d'autres abus. La communauté internationale devrait appliquer les normes pertinentes adoptées par l'OIT et élaborer une convention sur les droits de l'enfant.

85. La délégation sénégalaise a pris note de l'intérêt manifesté par la Sous-Commission pour la mutilation sexuelle des femmes et ses conséquences. L'étude proposée dans la résolution 1983/1 devrait permettre de révéler la dimension réelle du problème, qui comporte des aspects historiques et culturels. La collaboration avec les autres institutions et organes intéressés, comme l'OMS, serait d'un grand secours. L'étude devrait être confiée à un groupe interdisciplinaire, composé d'experts de ces institutions et organes ainsi que d'experts désignés par la Sous-Commission, qui aurait pour tâche l'élaboration d'un programme visant à éliminer ce phénomène grâce à une campagne d'information, indispensable si l'on veut combattre le mal à la racine. La Commission doit veiller à ce que son action en faveur des femmes victimes de mutilations sexuelles n'ait pas simplement pour effet de rendre ces pratiques clandestines, et lancer une campagne visant à mieux faire connaître leurs dangers et leurs conséquences. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales organisent déjà des séminaires dans ce but. Par son action, la Commission pourrait contribuer à libérer les femmes de certains préjugés traditionnels.

86. Le Sénégal se félicite du rapport sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme. L'ordre économique actuel fait obstacle à l'épanouissement des hommes, notamment à leur droit à un niveau de vie suffisant. Une volonté politique réelle est nécessaire pour améliorer les relations économiques mondiales et créer, pour le nouvel ordre, un cadre juridique approprié. Il s'agit de promouvoir la solidarité humaine et la justice pour réduire les inégalités entre les individus et entre les nations.

87. L'ampleur et la gravité des violations des droits de l'homme à travers le monde appellent des mesures urgentes et efficaces. Dans cet esprit, la délégation sénégalaise appuie la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme en tant que mécanisme efficace d'intercession auprès des gouvernements. Le titulaire de ce poste devrait jouir de la confiance de l'Assemblée générale et, plutôt que d'avoir un pouvoir d'injonction à l'égard des gouvernements, il devrait chercher à s'assurer leur collaboration en vue de soulager la souffrance des individus. Son activité aurait un caractère humanitaire et ne serait en aucun cas axée sur l'idée d'assurer un avantage politique à un Etat, quel qu'il soit. Il collaborerait avec les autres organes compétents et avec les rapporteurs spéciaux, contribuant ainsi à l'efficacité de leur action. Le Centre pour les droits de l'homme continuerait à assurer des services de secrétariat et à mener des recherches, conformément à son mandat. Quant au Comité des droits de l'homme, il fournirait au Haut Commissaire les données nécessaires pour lui permettre de mener à bien sa tâche.

88. M. GEVORGIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate qu'à sa trente-sixième session, la Sous-Commission s'est occupée de la lutte contre la discrimination raciale et l'apartheid ainsi que des violations des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, au Chili, en El Salvador et au Guatemala. Elle a adopté une décision dans laquelle elle appelle l'attention de l'opinion publique mondiale sur la situation au Nicaragua, où les Etats-Unis mènent une guerre non déclarée. Elle poursuit par ailleurs ses travaux relatifs à l'élaboration des mesures propres à promouvoir la coopération entre les Etats dans le domaine des droits de l'homme.

89. A sa précédente session, la Commission avait noté que la Sous-Commission avait eu tendance à outrepasser les limites de sa compétence. Dans sa résolution 1983/22, la Commission avait demandé à la Sous-Commission de rester dans les limites de son mandat, estimant qu'il ne convenait pas qu'elle prenne des décisions influant sur son statut, son rôle et sa compétence. Elle avait en outre relevé

que la Sous-Commission devrait rechercher le plus large accord possible lorsqu'elle adopte des décisions. Bien que cette initiative de la Commission ait eu un effet positif sur les travaux de la Sous-Commission, celle-ci n'a pas encore donné pleinement suite aux dispositions de la résolution 1983/22.

90. La Sous-Commission a cherché à élargir son ordre du jour en y inscrivant des questions sans grande importance qui, outre qu'elles font perdre leur temps aux experts, ont des répercussions néfastes sur les travaux de la Sous-Commission. Celle-ci s'est vue contrainte d'adopter sans en débattre, un grand nombre de résolutions; d'autres, qui ont été présentées à la Commission, sont d'un niveau inacceptable. La Sous-Commission devrait éviter de chercher à embrasser un trop grand nombre de questions et tenir pleinement compte de la résolution 1983/22 de la Commission. Il s'agit d'un organe d'experts qui devrait mener ses travaux en se fondant sur l'avis desdits experts, sans avoir recours au vote.

91. S'agissant des travaux confiés à des rapporteurs spéciaux, quatre nouvelles études ont été entreprises sur des sujets allant des mutilations sexuelles au droit pour chacun de quitter son pays et d'y revenir. De l'avis de l'Union soviétique, aucune autre étude ne devrait être mise en chantier tant que les premières ne seront pas terminées.

92. Il serait extrêmement onéreux de réimprimer et de diffuser les études de la Commission. Compte tenu des efforts déployés par l'ONU pour réduire son budget, de telles dépenses paraissent peu opportunes. Bien que la délégation de l'Union soviétique approuve le désir de la Sous-Commission d'améliorer la qualité de ses travaux, la tenue de réunions entre les sessions ne lui semble guère justifiée. Une analyse minutieuse des vues des Etats sur les travaux de la Sous-Commission contribuerait beaucoup à accroître l'efficacité de cette dernière.

93. Pour M. CHARRY SAMPER (Colombie), il est nécessaire d'examiner le type de recommandation que la Sous-Commission présente à la Commission. S'agissant des mesures prises pour promouvoir les droits de l'homme, il convient de rappeler que les Etats ont envers leurs citoyens des obligations qui découlent de divers instruments internationaux. Il importe d'appliquer les dispositions de ces instruments de façon cohérente et sans parti pris idéologique.

94. La Sous-Commission accomplit un travail utile. La principale différence entre elle et la Commission tient à ce que la première se compose d'experts tandis que la seconde est constituée de représentants de gouvernements. Il s'ensuit que les propositions de la Sous-Commission ne sont pas contraignantes pour les Etats. Certaines de ces propositions ont soulevé des problèmes politiques. Il convient de tenir dûment compte du fait qu'on ne saurait attendre des experts d'une part et des représentants des Etats d'autre part qu'ils procèdent aux mêmes évaluations. Ainsi, ce qui, dans les actes des gouvernements, se rapporte à la politique étrangère, ne concerne que les représentants des Etats.

95. La Sous-Commission doit veiller à ne pas outrepasser les limites de son mandat. La hiérarchie entre les deux organes doit être respectée et toute répétition des tâches évitée afin de rendre plus efficace le dispositif des Nations Unies relatif aux droits de l'homme. La délégation colombienne ne s'oppose pas à ce que la Sous-Commission change de nom mais estime que cet organe devrait continuer à relever de la Commission et non du Conseil économique et social afin d'éviter tout chevauchement des fonctions. Elle accepterait que des modifications d'ordre interne soient

apportées aux méthodes de travail de la Sous-Commission, dont les fonctions doivent faire l'objet d'un examen minutieux. La Sous-Commission et la Commission se complètent l'une l'autre, mais le rôle des représentants des gouvernements est prépondérant.

96. M. HAYES (Irlande) dit que la délégation irlandaise se félicite que le Conseil économique et social ait adopté, sur la recommandation de la Commission, une résolution prévoyant la possibilité de nommer à la Sous-Commission des suppléants possédant des qualifications similaires à celles des membres. Un grand nombre de pays ont présenté, en vue des élections à la Sous-Commission qui vont avoir lieu, la candidature de deux personnes, l'une pour être membre, l'autre pour être suppléant. La délégation irlandaise votera en tenant compte des qualifications et de l'envergure des deux candidats.

97. A sa trente-neuvième session, dans sa résolution 1983/22, la Commission a offert de donner des directives à la Sous-Commission afin d'assurer une complémentarité entre les activités de ces deux organes. Il est satisfaisant de constater que les membres de la Sous-Commission ont en général accepté le contenu de cette résolution. Le fait que la Présidente de la Sous-Commission assiste à l'examen par la Commission du rapport de la Sous-Commission témoigne de la collaboration étroite qui existe entre ces deux organes.

98. La délégation irlandaise se félicite de l'adoption par la Sous-Commission de la résolution 1983/21 relative à la façon d'harmoniser au mieux les travaux de la Sous-Commission et ceux de la Commission. Elle espère cependant que des recommandations concrètes seront présentées à la Commission sans trop tarder. La suggestion tendant à ce que le Groupe de travail chargé de la question rencontre la Commission à sa présente session mérite d'être prise sérieusement en considération; il serait toutefois préférable qu'il rencontre les membres du Bureau, plutôt que la Commission tout entière.

99. La diversité des sujets abordés par la Sous-Commission témoigne de l'assiduité au travail et du dévouement de ses membres. La délégation irlandaise accueille favorablement le projet de résolution XVI sur la question de la création d'un poste de haut commissaire aux droits de l'homme. Bien qu'elle ne puisse souscrire sans réserve à l'ensemble du texte, elle est favorable à la création de ce poste et compte que la présente session de la Commission permettra de progresser dans la réalisation de cet objectif.

La séance est levée à 18 h 30